

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances</p> <p>Article 34</p> <p>La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.</p> <p>I. - Dans la première partie, la loi de finances de l'année :</p> <p>1° Autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État ;</p> <p>2° Comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ;</p> <p>3° Comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État ;</p> <p>4° Evalue chacun des prélèvements mentionnés à l'article 6 ;</p> <p>5° Comporte l'évaluation de chacune des recettes budgétaires ;</p>	<p>Article unique</p> <p>Le I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est complété par un 10° ainsi rédigé :</p>	<p><i>Article 1^{er}</i></p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>Article 1^{er}</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>6° Fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État ;</p> <p>7° Arrête les données générales de l'équilibre budgétaire, présentées dans un tableau d'équilibre ;</p> <p>8° Comporte les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat prévues à l'article 26 et évalue les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier, présentées dans un tableau de financement ;</p> <p>9° Fixe le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an.</p> <p>.....</p>	<p>« 10° Arrête les modalités selon lesquelles sont utilisés les éventuels surplus, par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année, du produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État. »</p>		
<p>Article 49</p> <p>En vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances de l'année, et sans préjudice de toute autre disposition relative à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, les commissions de l'Assemblée nationale et du</p>		<p>Article 2 (nouveau)</p> <p><i>La dernière phrase de l'article 49 de la même loi est ainsi rédigée :</i></p>	<p>Article 2 (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Sénat chargées des finances et les autres commissions concernées adressent des questionnaires au Gouvernement avant le 10 juillet de chaque année. Celui-ci y répond par écrit au plus tard huit jours francs après la date mentionnée au premier alinéa de l'article 39.

Article 51

Sont joints au projet de loi de finances de l'année :

5° Des annexes explicatives développant conformément aux dispositions de l'article 5, pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par titre et présentant, dans les mêmes conditions, une estimation des crédits susceptibles d'être ouverts par voie de fonds de concours. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performances de chaque programme précisant :

a) La présentation des actions, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié ;

b) L'évaluation des dépenses fiscales ;

c) La justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure, aux crédits ouverts par la loi de finances de l'année en cours et à ces mêmes

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Celui-ci y répond par écrit au plus tard le 10 octobre. »

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>crédits éventuellement majorés des crédits reportés de l'année précédente, en indiquant leurs perspectives d'évolution ultérieure ;</p> <p>d) L'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;</p> <p>e) Par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;</p> <p>.....</p>		<p><i>Article 3 (nouveau)</i></p> <p><i>Le 5° de l'article 51 de la même loi est complété par un f ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« f) Une présentation indicative des emplois rémunérés par les organismes bénéficiaires d'une subvention pour charges de service public prévue au II de l'article 5 et la justification des variations par rapport à la situation existante ; ».</i></p>	<p><i>Article 3 (nouveau)</i></p> <p>Sans modification.</p>
<p>.....</p> <p>Article 54</p> <p>Sont joints au projet de loi de règlement :</p> <p>.....</p> <p>4° Les rapports annuels de performances, faisant connaître, par programme, en mettant en évidence les écarts avec les prévisions des lois de finances de l'année considérée, ainsi qu'avec les réalisations constatées dans la dernière loi de règlement :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a) Les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés ;</p> <p>b) La justification, pour chaque titre, des mouvements de crédits et des dépenses constatées, en précisant, le cas échéant, l'origine des dépassements de crédits exceptionnellement constatés pour cause de force majeure ;</p> <p>c) La gestion des autorisations d'emplois, en précisant, d'une part, la répartition des emplois effectifs selon les modalités prévues au e du 5° de l'article 51, ainsi que les coûts correspondants et, d'autre part, les mesures justifiant la variation du nombre des emplois présentés selon les mêmes modalités ainsi que les coûts associés à ces mesures ;</p> <p>.....</p> <p>Article 57</p> <p>Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances suivent et contrôlent l'exécution des lois de finances et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques. Cette mission est confiée à leur président, à leur rapporteur général ainsi que, dans leurs domaines d'attributions, à leurs rapporteurs</p>		<p>Article 4 (nouveau)</p> <p><i>Le 4° de l'article 54 de la même loi est complété par un d ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« d) La présentation des emplois effectivement rémunérés par les organismes bénéficiaires d'une subvention pour charges de service public prévue au II de l'article 5 ; ».</i></p>	<p>Article 4 (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>Article 5 (nouveau)</p> <p><i>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 57 de la même loi est complétée par</i></p>	<p>Article 5 (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

spéciaux. A cet effet, ils procèdent à toutes investigations sur pièces et sur place, et à toutes auditions qu'ils jugent utiles.

.....
Article 58

La mission d'assistance du Parlement confiée à la Cour des comptes par le dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution comporte notamment :

1° L'obligation de répondre aux demandes d'assistance formulées par le président et le rapporteur général de la commission chargée des finances de chaque assemblée dans le cadre des missions de contrôle et d'évaluation prévues à l'article 57 ;

2° La réalisation de toute enquête demandée par les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle. Les conclusions de ces enquêtes sont obligatoirement communiquées dans un délai de huit mois après la formulation de la demande à la commission dont elle émane, qui statue sur leur publication ;

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

les mots : « et chaque année, pour un objet et une durée déterminés, à un ou plusieurs membres d'une de ces commissions obligatoirement désignés par elle à cet effet ».

Article 6 (nouveau)

Avant le dernier alinéa de l'article 58 de la même loi, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

Article 6 (nouveau)

Supprimé.

« 7° La préparation des débats qui peuvent être organisés, à l'Assemblée nationale et au Sénat, à l'occasion de la présentation de son rapport annuel ou de ses

Texte en vigueur

—

Les rapports visés aux 3°, 4° et 6° sont, le cas échéant, accompagnés des réponses des ministres concernés.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

autres rapports publics. »

Propositions de la Commission

—